



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°2023.06.13/649**

**Thème : STATIONNEMENT.**

**Objet** : « FOIRE DU 15 AOUT 2023 ». Réglementation de la circulation et du stationnement dans la Rue Centrale, sur le Parking de la pharmacie du Col d'Izoard et sur la place du 4<sup>ème</sup> R.T.M.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par le Service Communal des Droits de Place,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la foire du 15 Août 2023 de prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs cités en objet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le stationnement est interdit la veille de la manifestation dès 19 h 00 dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4<sup>ème</sup> R.T.M.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules est interdite le 15 Août 2023, à l'exception des véhicules des commerçants ambulants dûment autorisés par le Régisseur des Droits de Place, dans les secteurs suivants :

- Rue Centrale,
- Parking devant la pharmacie de l'Izoard,
- Place du 4<sup>ème</sup> R.T.M.

**Article 3** : La sortie des véhicules de la Rue Rostolland et du Chemin Vieux se fera par le haut.

**Article 4** : Un accès pour les véhicules de secours et de sécurité devra être conservé à l'intérieur de la foire.

**Article 5** : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-

signalisation et de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Communaux conformément aux textes en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux (Droit de Place, Voirie)

**Article 10 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS

Fait à Briançon, le 12 juin 2023

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :

**19 JUIN 2023**

Affiché le :